



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – CD – 2025 – 174

COMMUNES DE ACHIET-LE-GRAND et COURCELLES-LE-COMTE

SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LA SOLE DU BOIS

ARRÊTÉ DU **18 JUL. 2025** DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée en 2012 à la société parc éolien de la Sole du Bois pour le parc éolien sur les communes d'Achiet-le-Grand et Courcelles-le-Comte soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2980, de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande formulée par la société parc éolien de la Sole du Bois en date du 23 décembre 2024 concernant le renouvellement du parc sur les communes d'Achiet-le-Grand et Courcelles-le-comte ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande précitée ;

Vu l'avis favorable de la DGAC du 06 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM du Pas-de Calais du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du ministère de la défense du 24 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

Vu le rapport de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles **L.181-1** et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. le parc éolien de la Sole du Bois est constitué de 4 aérogénérateurs de modèle V90 d'une puissance unitaire de 2,0 MW et d'un poste de livraison, dont les implantations sont situées sur les communes d'Achiet-le-Grand et Courcelles-le-Comte ;
3. le parc éolien a été mis en service le 17 février 2010 ;
4. afin d'optimiser le parc et augmenter son rendement, l'exploitant souhaite renouveler le parc actuel afin de profiter des évolutions technologiques ;
5. le projet consiste au renouvellement du parc éolien de la Sole du Bois par le déplacement, l'augmentation de la hauteur totale bout pale portée à 150,0 m au maximum et du diamètre de rotor porté à 117,0 m au maximum, et une puissance unitaire maximale de 3,6 MW des quatre éoliennes ;
6. l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;
7. il ressort de l'instruction de la demande de renouvellement que les impacts de la modification sont notables et que, par conséquent, la modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article **R.181-46.I** du code de l'environnement ;
8. le montant initial de la garantie financière doit être réactualisé ;
9. en application de l'article **R.181-45** du code de l'environnement, ce projet d'arrêté peut ne pas être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
10. l'article **L.181-3 I** du code de l'environnement dispose : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1**, selon les cas » ;

11. les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;
12. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société parc éolien de la Sole du Bois dont le siège social est situé au 7 rue du parc de Clagny à Versailles (78000), est tenue à l'exécution du présent arrêté complémentaire pour son parc éolien implanté sur le territoire des communes d'Achiet-le-Grand et Courcelles-le-Comte.

Article 1.2 : Liste des installations autorisées

Installation	Commune	Lambert RGF93 X	Lambert RGF93 Y	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aérogénérateur E1	Courcelles-le-Comte	683247	7005234	ZD 7
Aérogénérateur E2	Achiet-le-Grand	683966	7005109	ZA 99 100
Aérogénérateur E3	Achiet-le-Grand	682844	7004007	ZA 117 102 114
Aérogénérateur E4	Achiet-le-Grand	683194	7003694	ZA 117 116 115 101
Poste de livraison (PDL)	Achiet-le-Grand	684023	7005123	ZA 100

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES MAXIMALES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW soit une puissance totale maximale de 14,4 MW Nb de postes de livraison : 1	2980-1	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières associé à la construction et à l'exploitation du parc éolien est de :

$$M = 4 \times (75\,000 + 25\,000 \times (3,6 - 2)) = 460\,000 \text{ €}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Cette actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières au préfet à la date de mise en service du parc puis à chaque réactualisation.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant fait réaliser un contrôle des enjeux écologiques au début du chantier par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Les dépôts agricoles divers (tas de fumier ou tout autre dépôt de matière organique) dans les parcelles où sont implantées les éoliennes et les plate-formes autour des éoliennes ainsi que l'implantation d'agrains à moins de 200 m des éoliennes sont à proscrire.

Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur toutes les éoliennes, un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce bridage nocturne différencié est mis en place dans les conditions suivantes:

a) sur l'éolienne E1

Période	Vitesse de vent	Durée	Température	Remarque
15 mars au 14 mai (Transit printanier)	6m/s	Nuit entière	8°C	Bridage préventif Protection de 100% de l'activité chiroptérologique (100% des Sérotules)
15 mai au 31 juillet (Parturition)	7m/s	Nuit entière	10°C	Protection de 91,1% de l'activité chiroptérologique (100% des Sérotules)
1er août au 31 octobre (Transit automnal)	7,5m/s	Nuit entière	8°C	Protection de 98,5% de l'activité chiroptérologique (96,3% des Sérotules)

b) sur les éoliennes E2, E3 et E4

Période	Vitesse de vent	Durée	Température	Remarque
15 mars au 14 mai (Transit printanier)	5 m/s	Nuit entière	10°C	Protection de 100% (n=6/6) de l'activité chiroptérologique (100% des Sérotules (n=3/3))
15 mai au 31 juillet (Parturition)	6 m/s	Nuit entière (-30/+30min)	10°C	Protection de 89,1% (n=90/101) de l'activité chiroptérologique (100% des Sérotules (n=2/2))
1er août au 31 octobre (Transit automnal)	6,6 m/s	Nuit entière	10°C	Protection de 84,9% (n=174/205) de l'activité chiroptérologique (83,3% des Sérotules (n=45/54))

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer durant la période requise de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'Inspection de l'environnement.

Article 2.3.3 : Recherche et protection des nichées

L'exploitant prend toutes les dispositions pour sécuriser les nichées de busards notamment le Busard des Roseaux, Saint-Martin et Cendré dans un périmètre de 2 km autour du parc, dès l'ouverture du chantier de sa réalisation et pour sa durée d'exploitation.

L'exploitant transmet, à l'inspection de l'environnement un rapport annuel décrivant les actions mises en place au titre de cette mesure.

Article 2.3.4 : Absence de création ou reconstitution de haies

Aucune implantation de haies ou autre aménagement attractif pour les insectes et les chauves-souris ne sera mis en place en pied d'éolienne.

Article 2.3.5 : Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.6 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.7 : Mise en drapeau des éoliennes

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la mise en drapeau des éoliennes lorsque les vents sont inférieurs à 3 m/s, de jour comme de nuit.

Article 2.3.8 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

L'exploitant met en place au niveau des emprises et des abords immédiats de chaque éolienne un plan de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et la Vigne vierge commune (*Parthenocissus inserta*).

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 : Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès....) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 : Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 : Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (décapage, mise à nu des terrains, terrassements, excavations...) sur la nidification de l'avifaune ne doivent pas être démarrées entre le 1er avril et le 15 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier au minimum un mois avant les dates prévues.

Article 2.4.4 : Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe ou par raccordement sur un réseau public ou privé avec installation d'un compteur dédié permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 : Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 : Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier de demande de renouvellement du parc existant précité. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 : Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8 : Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Article 2.4.8.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile à l'adresse suivante : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Pendant le chantier de levage, chaque éolienne est équipée d'un balisage temporaire.

Article 2.4.8.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune.

Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 : Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe :

- l'inspection de l'environnement,
- les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord mél : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr)
- la Délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques mél: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 1 mois avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :
 - coordonnées géographiques (WGS84) ;
 - hauteur totale ;
 - altitude du terrain en mètres NGF.

La suspension d'exploitation liée aux phases de travaux, la déclaration de montage et la date de mise en service industrielle du parc repoweré sont transmises, au moins 1 mois avant la mise en service, à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'environnement du démarrage du démantèlement de chaque éolienne existante au moins un mois avant sa réalisation.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1 : Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Article 2.5.1.2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans l'année suivant la mise en service des nouvelles éoliennes.

Les résultats commentés seront transmis à l'inspection de l'environnement dans les trois mois suivant la réalisation des mesures.

Cette campagne devra être réalisée en conformité avec les référentiels et normes en vigueur.

Article 2.5.2.2 : Plan de Bridage acoustique

L'exploitant met en place un plan de bridage, tel que défini dans la dernière étude acoustique du porteur à connaissance et correspondant à la configuration définitive du parc, dès la mise en service du parc. Ce plan pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des résultats des campagnes de mesures acoustiques.

Quelque soit le modèle définitif d'éolienne installée, les pales de l'ensemble des éoliennes seront équipées de peignes ou de dentelures ou de serrations.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant prend toutes les dispositions pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, celui-ci peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de pouvoir juger de l'impact résiduel et conformément à son dossier de demande de renouvellement du parc existant, l'exploitant s'engage sur un suivi adapté, en fonction des résultats du suivi acoustique en altitude et du suivi de la mortalité de 2023. Ainsi, 30 passages seront prévus à raison de 2 passages hebdomadaires entre les semaines :

- 26 à 31 : 12 passages en mai à raison de 2 par semaine pendant 2 semaines (Période 1) ;
- 32 à 40 : 18 passages de fin juillet à octobre à raison de 2 passages par semaines (Période 2).

Aussi, un suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle (E1) est mis en place entre le 1er avril et le 31 octobre.

Ce suivi pluriannuel est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou les éléments du bénéfice des droits acquis et de repowering ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles **R.515-105** à **R.515-108** du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état respectent les dispositions de l'article **R.515-106** et suivants du code de l'environnement.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R. 311-5** du code de justice administrative par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Achiet-le-Grand et Courcelles-le-Comte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

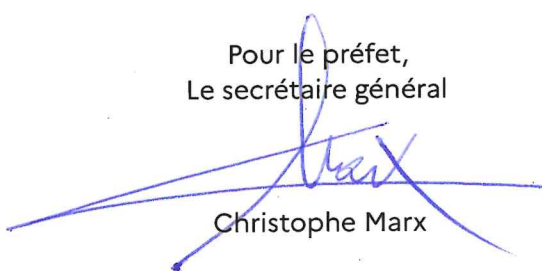
Article 3.3 : Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société parc éolien de la Sole du Bois et dont une copie sera adressée au maire des communes d'Achiet-le-Grand et Courcelles-le-Comte.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copies destinées à:

- La société parc éolien de la Sole du Bois
- Mairies d'Achiet-le-Grand et Courcelles-le-Comte
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois).
- Dossier